



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1260
7 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 7 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux premières heures de la matinée du dimanche 6 novembre 1994, l'armée iranienne a commis un acte d'agression flagrant en tirant à partir de son territoire, du secteur de Naft Shah, trois missiles sol-sol de type Scud qui ont pénétré à plus de 80 kilomètres à l'intérieur du territoire iraquien. Ces tirs, qui se sont produits à 0 h 35, 0 h 40 et 1 h 30 respectivement, ont fait des victimes et causé des dégâts matériels.

Cette attaque constitue une atteinte patente à la souveraineté et à l'intégrité territoriales de l'Iraq de même qu'une grave violation des dispositions de cessez-le-feu énoncées dans la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Elle traduit le même mépris à l'égard de la Charte des Nations Unies.

La République d'Iraq se réserve le droit de légitime défense contre toute agression et usera alors de tous les moyens qu'elle jugera appropriés, le Gouvernement iranien portant l'entière responsabilité des conséquences internationales possibles. Ce gouvernement, il convient de le rappeler au Conseil de sécurité, a de toute évidence profité plus d'une fois de l'embargo décrété contre l'Iraq pour agresser ce pays; il est donc devenu nécessaire de rechercher sérieusement des moyens qui permettent à l'Iraq de se défendre, d'autant que dans ses résolutions imposant l'embargo, le Conseil avait souligné le respect que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres portent à l'indépendance et à la souveraineté de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
